

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04233  
Numéro SIREN : 402 889 794  
Nom ou dénomination : Nexia S&A

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 122573

## IDF Expertise & Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 1.007 €  
Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort  
402 889 794 RCS Paris

(ci-après, la "**Société**")

---

### **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES** **EN DATE DU 31 AOUT 2023**

#### **ACTE SOUS SEING PRIVE**

#### **DEBUT DE L'EXTRAIT**

\* \* \*

L'an deux mille vingt-trois, et le trente et un aout,

#### **LA SOUSSIGNEE :**

**Aca Nexia**, société par actions simplifiée au capital social de 640.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 057 406, représentée par Monsieur Olivier Lelong, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

titulaire de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, l'"**Associée Unique**").

#### **EN PRESENCE DE :**

1. **Oliviers**, société à responsabilité limitée au capital social de 5.972.200 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 597 283, représentée par Monsieur Olivier Lelong, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
2. **DB9 Participations**, société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 127 835, représentée par Monsieur Daniel Buchoux, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
3. **XY Partners**, société par actions simplifiée au capital social de 1.704.400 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 321 127 920, représentée par Monsieur Philippe Mendes, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
4. **Gimat Audit et Expertise**, société à responsabilité limitée au capital social de 40.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 525 377 628, représentée par Madame Sandrine Gimat, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
5. **Sabena Patrimoine**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Le Chesnay-Rocquencourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 823 406 202, représentée par Monsieur Nady Bendaoud, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
6. **Téran Advisory Services**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 694 565, représentée par Monsieur Hervé Téran, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

7. **TLV Audit et Conseils**, société par actions simplifiée au capital social de 2.000 €, dont le siège social est situé à Saint-Mande (94160) – 7, rue de l'Amiral Courbet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 899 284 095, représentée par Monsieur Sylvain Sznek, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
8. **GLB Conseil**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 151 442, représentée par Monsieur Gwenole Le Berre, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
9. **Chamax Finances**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Poissy (78300) – 44, rue de la Bruyère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 831820030, représentée par Monsieur Jean-Pierre Jung, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
10. **FCPE Aca Nexia**, fonds commun de placement d'entreprise représenté par sa société de gestion, la société Equalis Capital France par actions simplifiée au capital social de 233.030 €, dont le siège social est situé à Paris (75116) – 112, avenue Kléber, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679, représentée par Monsieur Bertrand Gouez, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Les soussignés 1 à 10 sont ci-après dénommés, ensemble, les "**Apporteurs ACA Développement**",

11. **ABAE Conseil**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300) – 87, rue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 948 292 297, représentée par Monsieur Antoine Balter, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
12. **B2K Conseil et Expertise**, société par actions simplifiée au capital social de 62.600 €, dont le siège social est situé à Paris (75017) – 5, rue Viète, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 446 638, représentée par Madame Bettina Kron, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
13. **JBH Advisory**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Viroflay (78220) – 93, avenue Gaston Boissier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 834 758 252, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Hervet, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
14. **Yves Marie MORIN**, né le 28 février 1962 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant à Maisons Laffitte (78600) – 10, avenue Pascal,
15. **Jérôme CAYROCHE**, né le 24 octobre 1966 à Bondy (93), de nationalité française, demeurant à Levallois Perret (92300) – 9, bis rue Aristide Briand,
16. **Anne-Lise COURAULT**, née le 4 avril 1970 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Asnières sur Seine (92600) – 8, rue Albert 1er,
17. **Fabien FERT**, né le 18 juin 1972 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Paris (75020) - 41, rue Planchat,
18. **Vincent BERTEAUX**, né le 12 mars 1965 à Chartres (28), de nationalité française, demeurant à Versailles (78000) – 14, rue Victor Hugo,
19. **Richard DIALLO**, né le 3 mai 1961 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Paris (75011) – 2, boulevard Beaumarchais,
20. **Antoine BALTER**, né le 23 septembre 1979 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant à Levallois Perret (92300) – 87, rue Aristide Briand,
21. **Augustin BALAHU DE NOIRON**, né le 9 novembre 1979 à Epernay (51), de nationalité française, demeurant à Paris (75010) – 58, rue d'Hauteville,

22. **Raphaël LE GOFF**, né le 12 janvier 1982 à Oullins (69), de nationalité française, demeurant à Paris (75018) – 234, rue Championnet,
23. **Yann ROQUES**, né le 6 novembre 1975 à Levallois-Perret (92), de nationalité française, demeurant à Sèvres (92310) – 12, Rue Montaigne,
24. **Yves LE DUFF**, né le 7 août 1975 à Beauvais (60), de nationalité française, demeurant à Coye-la-Forêt (60580) – 6, allée des Eboutures Bât 6-Appt 32,
25. **Julien LAURENT**, né le 19 novembre 1983 à Châteauroux (36), de nationalité française, demeurant à Suresnes (92150) – 77, rue Carnot,
26. **Jean Charles DELACOURT**, né le 31 janvier 1980 à Lomme (59), de nationalité française, demeurant à Levallois Perret (92300) – 104, Rue Jules Guesde,
27. **Benjamin GOHET**, né le 12 juillet 1976 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Maule (78580) – 57, route d'Herbeville,
28. **MA Partners**, société à responsabilité limitée au capital social de 500 €, dont le siège social est situé à Bastia (20200) – Fort de Monserato Chemin de Monserato, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro 977 761 212, représentée par Monsieur Mattéo ALLEGRE, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
29. **HGT**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-Lot (47300) – 137, chemin de St Arnaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 977 608 942, représentée par Monsieur Hugo GALLET, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
30. **Edouard FRIZON**, né le 22 juillet 1988 à Verdun (55), de nationalité française, demeurant à Vincennes (94300) – 33, rue de Montreuil,  
  
Les soussignés 11 à 30 sont ci-après dénommés, ensemble, les "**Apporteurs Sefico Développement II**",
31. **Jean-Baptiste Hervet**, né le 6 mai 1979 à Saintes, de nationalité française, demeurant à Viroflay (78220) – 93, avenue Gaston Boissier ;
32. **Olivier JURAMIE**, né le 28 avril 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 7, rue Cardinet ;
33. **Philippe MENDES**, né le 9 octobre 1978 à Mantes-la-Jolie (78), de nationalité française, demeurant à Paris (75018) – 27, rue Vauvenargues ;
34. **Fabrice HUGLIN**, né le 6 octobre 1972 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant à Nogent sur Marne (94130) – 6, avenue Franklin Roosevelt ;
35. **Olivier LELONG**, né le 3 février 1961 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 27, rue Cardinet,

Etant précisé que les soussignés 1 à 30 seront appelés à participer à certaines des présentes décisions dès leur entrée au capital de la Société.

Le cabinet Richemont Caperaa Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informé de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par l'Associée Unique et la collectivité des associés.

Monsieur Olivier Lelong intervenant aux présentes sa qualité de président de la Société (ci-après, le "**Président**") ;

[...]

**ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ELEMENTS SUIVANTS :**

- Le rapport du Président et ses annexes (ci-après, le "**Rapport du Président**") ;
- Un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle ;
- Le projet de termes et conditions des ADP 1 (tel que ce terme est ci-après défini), inscrit dans le projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président ;
- Le projet de termes et conditions des ADP 2 (tel que ce terme est ci-après défini), inscrit dans le projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président ;
- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L.228-15 du Code de commerce, au titre de la création et de l'émission des ADP 1 et des ADP 2 (tel que ces termes sont ci-après définis) (le "**Rapport du CAP sur l'Emission des ADP**") ;
- Les rapports du commissaire aux apports en application des dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce (ci-après, les "**Rapports du CAA**") ;
- Le rapport du commissaire aux comptes de la Société relatifs à l'émission des ADP 1 et des ADP 2, (le "**Rapport du Commissaire aux Comptes**") ;
- Le projet de traité d'apport aux termes duquel les Apporteurs ACA Développement envisagent de consentir les Apports ACA Développement (ci-après, le "**Traité d'Apport ACA Développement**") ;
- Le projet de traité d'apport aux termes duquel les Apporteurs Sefico Développement II envisagent de consentir les Apports Sefico Développement II (ci-après, le "**Traité d'Apport Sefico Développement II**") ;
- Les arrêtés de compte établis par le Président ;
- Les rapports du commissaire aux comptes de la Société valant certificats du dépositaire des fonds établis conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- Le projet de pacte d'actionnaires devant être conclu ce jour (ci-après, le "**Pacte**") ;
- [...];
- Un exemplaire du projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président.

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES ET INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
2. Création d'actions de préférence de catégorie 1 dites "**ADP 1**" ; approbation des termes et conditions desdites actions de préférence et modifications corrélatives des statuts ;
3. Création d'actions de préférence de catégorie 2 dites "**ADP 2**" ; approbation des termes et conditions desdites actions de préférence et modifications corrélatives des statuts ;
4. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 850.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, représentant une souscription d'un montant global de 850.000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de cette opération (l'"**Augmentation de Capital en Numéraire 1**") ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 ;
6. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 1.220.000 €, par émission de 1.220.000 ADP 1 nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, représentant une souscription d'un montant global de 1.220.000 €, avec maintien du droit préférentiel

- de souscription ; conditions et modalités de cette opération (l'"**Augmentation de Capital en Numéraire 2**") ;
7. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 ;
  8. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 2.018 €, par émission de 2.018 ADP 2 nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, représentant une souscription d'un montant global de 2.018 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de cette opération (l'"**Augmentation de Capital en Numéraire 3**") ;
  9. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 3 ;
  10. Approbation des Apports ACA Développement et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport ACA Développement ainsi que de tout document y afférent ;
  11. Augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 21.867.819 €, par émission de 21.867.819 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant global de 21.867.819 €, à attribuer aux Apporteurs ACA Développement en vue de rémunérer partiellement les Apports ACA Développement ; conditions et modalités de cette opération (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 1**") ;
  12. Augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 4.548.102 €, par émission de 4.548.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant global de 4.548.102 €, à attribuer aux Apporteurs ACA Développement en vue de rémunérer partiellement les Apports ACA Développement ; conditions et modalités de cette opération (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 2**") ;
  13. Constatation de la réalisation des Apports ACA Développement, de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2 ;
  14. Approbation des Apports Sefico Développement II et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport Sefico Développement II ainsi que de tout document y afférent ;
  15. Augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 12.556.866 €, par émission de 12.556.866 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant global de 12.556.866 €, à attribuer aux Apporteurs Sefico Développement II en vue de rémunérer les Apports Sefico Développement II ; conditions et modalités de cette opération (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature 3**") ;
  16. Constatation de la réalisation des Apports Sefico Développement II et de l'Augmentation de Capital en Nature 3 ;
  17. Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
  18. Autorisation et pouvoirs à donner au Président de la Société aux fins de conclure et signer le Pacte, au nom et pour le compte de la Société ;
  19. Création d'un Conseil d'Administration au sein de la Société et nomination de ses premiers membres ;
  20. Création d'un Comité de Direction au sein de la Société ;
  21. Création d'un Comité des Associés au sein de la Société ;
  22. Nomination des directeurs généraux de la Société ;
  23. Nomination d'un Co-commissaire aux Comptes titulaire et d'un Co-commissaire aux Comptes suppléant de la Société ;
  24. Changement de la dénomination sociale de la Société ;
  25. Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société ;

26. Refonte globale des statuts de la Société ;
27. [...] ;
28. [...] ;
29. [...] ;
30. Pouvoirs pour formalités ;
31. Renonciation à des droits.

D'un commun accord entre l'Associée Unique et les soussignés 1 à 30, il est expressément convenu, que le séquençage des décisions suivantes intervient pour des considérations purement techniques et que les opérations ci-après décrites se trouveront exécutées concomitamment.

\* \* \*

### **PREMIERE DECISION**

#### ***Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société***

L'Associée Unique,

**prend acte**, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, de la libération intégrale du capital social de la Société.

*Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.*

### **DEUXIEME DECISION**

#### ***Création d'actions de préférence de catégorie 1 dites "ADP 1" ; approbation des termes et conditions desdites actions de préférence et modifications corrélatives des statuts***

L'Associée Unique, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport du CAP sur l'Emission des ADP,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2, intervenant par voie d'apports en numéraire et en nature et aux fins de souscription d'actions de préférence, visée ci-après,

**décide**, conformément aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites ADP 1.

Les ADP 1 seront assorties, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des droits particuliers définis dans le projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

A cet effet :

- **Monsieur Antoine Legoux**, domicilié à Paris (75116) - 107, avenue Victor Hugo,

a été désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décision de l'associée unique en date du 17 juillet 2023 afin d'apprécier, en application des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, les avantages particuliers rattachés aux ADP 1.

Les ADP 1 seront créées de façon permanente pour la durée de la Société, les droits particuliers attachés aux ADP 1 seront attachés aux actions et non à la personne de leur titulaire. Ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

La valeur nominale de chaque ADP 1 sera de 1 €.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les Comptes Titres tenus par la Société.

Dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société ou opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP 1 seront-elles-mêmes des ADP 1.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

Les droits attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les ADP 1 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

L'Associée Unique décide de modifier les statuts de la Société afin de refléter les droits attachés aux ADP 1 tels que créés par la présente décision, conformément au texte figurant en annexe du Rapport du Président. Du fait de la création de cette nouvelle catégorie d'actions sous l'appellation « ADP 1 », l'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet d'apporter aux statuts les modifications corrélatives.

*Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.*

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Création d'actions de préférence de catégorie 2 dites "ADP 2" ; approbation des termes et conditions desdites actions de préférence et modifications corrélatives des statuts***

L'Associée Unique, connaissance prise du Rapport du Président et du Rapport du CAP sur l'Emission des ADP,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2, intervenant par voie d'apports en numéraire et en nature et aux fins de souscription d'actions de préférence, visée ci-après,

**décide**, conformément aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites ADP 2.

Les ADP 2 seront assorties, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des droits particuliers définis dans le projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

A cet effet :

- **Monsieur Antoine Legoux**, domicilié à Paris (75116) - 107, avenue Victor Hugo,

a été désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décision de l'associée unique en date du 17 juillet 2023 afin d'apprécier, en application des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, les avantages particuliers rattachés aux ADP 2.

Les ADP 2 seront créées de façon permanente pour la durée de la Société, les droits particuliers attachés aux ADP 2 seront attachés aux actions et non à la personne de leur titulaire. Ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

La valeur nominale de chaque ADP 2 sera de 1 €.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les Comptes Titres tenus par la Société.

Dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société ou opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP 2 seront-elles-mêmes des ADP 2.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

Les droits attachés aux ADP 2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les ADP 2 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

L'Associée Unique décide de modifier les statuts de la Société afin de refléter les droits attachés aux ADP 2 tels que créés par la présente décision, conformément au texte figurant en annexe du Rapport du Président. Du fait de la création de cette nouvelle catégorie d'actions sous l'appellation « ADP 2 », l'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet d'apporter aux statuts les modifications corrélatives.

*Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.*

#### **QUATRIEME DECISION**

##### ***Augmentation de Capital en Numéraire 1***

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 850.000 € par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter de ce jour et pendant un délai de 10 jours contre (i) remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas situé à Boulogne-Billancourt (92100) – 80, avenue du Général Leclerc (ci-après, la "**Banque**"), qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président pendant une période maximale de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, la souscription et la totalité du versement exigible n'ont pas été recueillies, la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 1 sera caduque.

Les actions ordinaires devront être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission, au plus tard dans un délai de 24h à compter de la souscription, par versement en numéraire, compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ou en rémunération d'apports, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation, et certifié par un notaire ou le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L.225-228 du Code de commerce.

En conséquence, un certificat établi par un notaire, le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, tiendra lieu de certificat du dépositaire

des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription et seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1, le capital social sera donc porté à la somme de 851.007 € et sera divisé en 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce, déclare avoir d'ores et déjà été informé des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

L'Associée Unique, donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 1 et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire 1.

*Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°1

Le Président, à la demande de l'Associée Unique, suspend alors la réunion.

Après avoir pris connaissance du fait (i) que l'Associée Unique s'est déclarée non intéressée par la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire 1, laquelle renonce expressément à exercer son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit des personnes désignés ci-après

[...]

Après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte établi par le Président de la Société, il est procédé à l'établissement par le commissaire aux comptes de la Société de son rapport valant certificat du dépositaire des fonds, faisant apparaître une souscription par [...] aux 850.000 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale, à hauteur de huit cent cinquante mille euros (850.000 €) par compensation avec une créance d'un même montant qu'ils détiennent dans les livres de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que l'Associée Unique approuve.*

\* \* \*

#### **CINQUIEME DECISION**

##### **Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société,

**constate** au vu du rapport du commissaire aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire des fonds établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, faisant apparaître une souscription par [...] à 850.000 actions ordinaires à hauteur de 850.000 €, par compensation avec une créance d'un même montant qu'ils détiennent dans les livres de la Société ;

**constate** au vu des bulletin de souscription signés par [...], la souscription par ces derniers à 850.000 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale, objet de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 [...]

**prend acte**, en conséquence, que l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 objet de la décision ci-avant, se trouve à ce jour intégralement réalisée,

**décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 851.007 € et sera divisé en 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

*Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°2

Après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1, [...] rejoignent la réunion en qualité d'associés.

Le Président indique que [...] ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont déclaré s'estimer suffisamment informés des opérations soumises ce jour à l'approbation des associés de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

### **SIXIEME DECISION**

#### **Augmentation de Capital en Numéraire 2**

La collectivité des associés, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du CAP sur l'Emission des ADP et du Rapport du Commissaire aux Comptes,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 1.220.000 € par émission de 1.220.000 ADP 1 nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 1.220.000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

La souscription aux ADP 1 nouvelles sera reçue à compter de ce jour et pendant un délai de 10 jours contre (i) remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP 1 nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président pendant une période maximale de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, la souscription et la totalité du versement exigible n'a pas été recueillies, la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 2 sera caduque.

Les ADP 1 devront être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission, au plus tard dans un délai de 24h à compter de la souscription, par versement en numéraire, compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ou en rémunération d'apports, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation, et certifié par un notaire ou le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En conséquence, un certificat établi par un notaire, le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les ADP 1 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts (tels que refondus ci-après) et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les ADP 1 nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2, le capital social sera donc porté à la somme de 2.071.007 € et sera divisé en (i) 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 1.220.000 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune.

La collectivité des associés donne tout pouvoir au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP 1 nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 2 et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire 2.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

### Suspension de réunion n°3

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société, suspend alors la réunion.

Après avoir pris connaissance du fait (i) [...] se sont déclarés non intéressés par la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire 2, lesquels renoncent expressément à exercer leur droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit des personnes désignés ci-après

[...]

Après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte établi par le Président de la Société, il est procédé à l'établissement par le commissaire aux comptes de la Société de son rapport valant certificat du dépositaire des fonds, faisant apparaître une souscription [...] aux 1.220.000 ADP 1, de 1 euro de valeur nominale, à hauteur d'un million deux cent vingt mille euros (1.220.000 €) par compensation avec une créance d'un même montant qu'ils détiennent dans les livres de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

### SEPTIEME DECISION

#### **Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société,

**constate** au vu du rapport du commissaire aux comptes de la Société valant certificat du dépositaire des fonds établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, faisant apparaître une souscription par [...] aux 1.220.000 ADP 1 à hauteur de 1.220.000 €, par compensation avec une créance d'un même montant qu'ils détiennent dans les livres de la Société ;

**constate** au vu des bulletin de souscription signés par [...], la souscription par ces derniers à 1.220.000 ADP 1, objet de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2

[...]

**prend acte**, en conséquence, que l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 objet de la décision ci-avant, se trouve à ce jour intégralement réalisée,

**décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à 2.071.007 €, divisé en (i) 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 1.220.000 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°4

Après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2, [...] rejoignent la réunion en qualité d'associés.

Le Président indique que [...] ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont indiqué qu'ils étaient suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation des associés de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

#### **HUITIEME DECISION**

##### ***Augmentation de Capital en Numéraire 3***

La collectivité des associés, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du CAP sur l'Emission des ADP et du Rapport du Commissaire aux Comptes,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 2.018 € par émission de 2.018 ADP 2 nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 2.018 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

La souscription aux ADP 2 nouvelles sera reçue à compter de ce jour et pendant un délai de 10 jours contre (i) remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP 2 nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président pendant une période maximale de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, la souscription et la totalité du versement exigible n'a pas été recueillies, la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 3 sera caduque.

Les ADP 2 devront être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission, au plus tard dans un délai de 24h à compter de la souscription, par versement en numéraire, compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ou en rémunération d'apports, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation, et certifié par un notaire ou le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En conséquence, un certificat établi par un notaire, le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les ADP 2 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts (tels que refondus ci-après) et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les ADP 2 nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 3, le capital social sera donc porté à la somme de 2.073.025 € et sera divisé en (i) 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, (ii) 1.220.000 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 2.018 ADP 2 de 1 € de valeur nominale chacune.

La collectivité des associés donne tout pouvoir au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP 2 nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'Augmentation de Capital en Numéraire 3 et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital en Numéraire 3.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°5

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société, suspend alors la réunion.

Après avoir pris connaissance du fait (i) [...], laquelle renonce intégralement à exercer son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, (ii) que [...] se sont déclarés partiellement non intéressés par la souscription à l'Augmentation de Capital en Numéraire 3, lesquels renoncent partiellement à exercer leur droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce et (iii) que les Apporteurs Sefico Développement II (ci-après, les "**Souscripteurs aux ADP 2**") déclarent souscrire aux 2.018 ADP 2 dans les proportions suivantes :

[...]

Il est ainsi procédé, sous le contrôle du Président et de la collectivité des associés, à la signature par les Souscripteurs aux ADP 2 de leur bulletin de souscription aux 2.018 ADP 2, dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessus, et à la libération desdites ADP 2 par versement en numéraire du montant de leur souscription, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds, établie par la Banque, présente sur invitation.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

#### **NEUVIEME DECISION**

#### ***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 3***

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société,

**constate** au vu de l'attestation de dépôt des fonds en date de ce jour de la Banque, la libération en numéraire par les Souscripteurs aux ADP 2 de leur souscription à hauteur des 2.018 ADP 2, de 1 euro de valeur nominale chacune, objet de l'Augmentation de Capital en Numéraire 3, dans les proportions suivantes :

[...]

**prend acte**, en conséquence, que l'Augmentation de Capital en Numéraire 3 objet de la décision ci-avant, se trouve à ce jour intégralement réalisée,

**décide** que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à 2.073.025 €, divisé en (i) 851.007 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, (ii) 1.220.000 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 2.018 ADP 2 de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°6

Après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 3, [...] rejoignent la réunion en qualité d'associés.

Le Président indique que [...] ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont indiqué qu'ils étaient suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation des associés de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

#### **DIXIEME DECISION**

***Approbation des Apports ACA Développement et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport ACA Développement ainsi que de tout document y afférent***

La collectivité des associés, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA, du projet de Traité d'Apport ACA Développement portant engagement par les Apporteurs ACA Développement de procéder aux Apports ACA Développement tels que rappelés ci-dessous :

[...]

**approuve** les conditions et modalités de réalisation des Apports ACA Développement, au profit de la Société, tel que décrit ci-dessus, et stipulé dans le Traité d'Apport ACA Développement, ainsi que son évaluation, sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous relatives à la rémunération de l'Apport ACA Développement par attribution (i) de 21.867.819 actions ordinaires de la Société et (ii) de 4.548.102 ADP 1 de la Société, dans les proportions susvisées.

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer le Traité d'Apport ACA Développement au nom et pour le compte de la Société ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **ONZIEME DECISION**

***Augmentation de Capital en Nature 1***

La collectivité des associés, compte tenu des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA et du projet de Traité d'Apport ACA Développement,

**décide**, en rémunération partielle des Apports ACA Développement, (i) d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 21.867.819 euros, par l'émission de 21.867.819 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale par action, à émettre par la Société et d'attribuer l'intégralité des 21.867.819 actions ordinaires ainsi émises aux Apporteurs ACA Développement et (ii) de verser aux Apporteurs ACA Développement une soulte d'un montant de 3,93 euros, dans les proportions suivantes :

[...]

Les 21.867.819 actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **DOUZIEME DECISION**

***Augmentation de Capital en Nature 2***

La collectivité des associés, compte tenu des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA et du projet de Traité d'Apport ACA Développement,

**décide**, en rémunération partielle des Apports ACA Développement, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 4.548.102 euros, par émission de 4.548.102 ADP 1 nouvelles de 1 € de valeur nominale par action, à émettre par la Société et d'attribuer les 4.548.102 ADP 1 ainsi émises aux Apporteurs ACA Développement et (ii) de verser aux Apporteurs ACA Développement une soulte d'un montant de 2,69 euros dans les proportions suivantes :

[...]

Les 4.548.102 ADP 1 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

#### Suspension de réunion n°7

Le Président, à la demande de la collectivité des associés, suspend alors la réunion.

La collectivité des associés constate :

- la signature du Traité d'Apport ACA Développement ;
- l'attribution intégrale des 21.867.819 actions ordinaires nouvelles, objet de la onzième décision, aux Apporteurs ACA Développement et leur libération en rémunération partielle des Apports ACA Développement dans les proportions susvisées ;
- l'attribution intégrale des 4.548.102 ADP 1 nouvelles, objet de la douzième décision, aux Apporteurs ACA Développement et leur libération en rémunération partielle des Apports ACA Développement dans les proportions susvisées ;
- le versement d'une soulte d'un montant global de 6,62 € aux Apporteurs ACA Développement.

Il est ainsi procédé, sous le contrôle du Président à l'inscription au sein des comptes-titres de la Société des actions ordinaires et des ADP 1 souscrites par les Apporteurs ACA Développement.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

#### **TREIZIEME DECISION**

##### ***Constatation de la réalisation des Apports ACA Développement, de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2***

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA et du Traité d'Apport ACA Développement,

**constate** la réalisation définitive des Apports ACA Développement pour un montant global de 26.415.927,62 €, de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2 en résultant,

**prend acte**, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à 28.488.946 €, divisé en (i) 22.718.826 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, (ii) 5.768.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 2.018 ADP 2 de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Enfin, la collectivité des associés,

**constate** l'inscription en compte des nouvelles actions ordinaires et ADP 1 émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2 ;

**constate** la clôture anticipée du délai de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### Suspension de réunion n°8

Après avoir constaté la réalisation des Apports ACA Développement, de l'Augmentation de Capital en Nature 1 et de l'Augmentation de Capital en Nature 2, les Apporteurs ACA Développement rejoignent la réunion en qualité d'associés.

Le Président indique que les Apporteurs ACA Développement ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont déclaré s'estimer suffisamment informés des opérations soumises ce jour à l'approbation des associés de la Société.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

#### **QUATORZIEME DECISION**

***Approbation des Apports Sefico Développement II et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport Sefico Développement II ainsi que de tout document y afférent***

La collectivité des associés, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA, du projet de Traité d'Apport Sefico Développement II portant engagement par les Apporteurs Sefico Développement II de procéder à l'Apport Sefico Développement II tel que rappelé ci-dessous :

[...]

**approuve** les conditions et modalités de réalisation de l'Apport Sefico Développement II, au profit de la Société, tel que décrit ci-dessus, et stipulé dans le Traité d'Apport Sefico Développement II, ainsi que son évaluation, sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la rémunération de l'Apport Sefico Développement II par attribution de 12.556.866 actions ordinaires de la Société, dans les proportions susvisées.

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer le Traité d'Apport Sefico Développement II au nom et pour le compte de la Société ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés, étant précisé que les Apporteurs Sefico Développement II sont privés du droit de vote concernant cette décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3 du Code de commerce.*

#### **QUINZIEME DECISION**

***Augmentation de Capital en Nature 3***

La collectivité des associés, compte tenu des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports du CAA et du projet de Traité d'Apport Sefico Développement II,

**décide**, en rémunération des Apports Sefico Développement II, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 12.556.866 euros, par l'émission de 12.556.866 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale par action, à émettre par la Société et d'attribuer l'intégralité des 12.556.866 actions ordinaires ainsi émises aux Apporteurs Sefico Développement II, dans les proportions suivantes :

[...]

Les 12.556.866 actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

### Suspension de réunion n°9

Le Président, à la demande de la collectivité des associés, suspend alors la réunion.

La collectivité des associés constate :

- la signature du Traité d'Apport Sefico Développement II ;
- l'attribution intégrale des 12.556.866 actions ordinaires nouvelles, objet de la quinzième décision, aux Apporteurs Sefico Développement II et leur libération en rémunération partielle des Apports Sefico Développement II dans les proportions susvisées.

Il est ainsi procédé, sous le contrôle du Président à l'inscription au sein des comptes-titres de la Société des actions ordinaires souscrites par les Apporteurs Sefico Développement II.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve.*

\* \* \*

### **SEIZIEME DECISION**

#### ***Constatation de la réalisation des Apports Sefico Développement II et de l'Augmentation de Capital en Nature 3***

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du CAA et du Traité d'Apport Sefico Développement II,

**constate** la réalisation définitive des Apports Sefico Développement II pour un montant global de 12.556.877,64 € et de l'Augmentation de Capital en Nature 3 en résultant,

**prend acte**, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à 41.045.812 €, divisé en (i) 35.275.692 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, (ii) 5.768.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale chacune et (ii) 2.018 ADP 2 de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Enfin, la collectivité des associés,

**constate** l'inscription en compte des nouvelles actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature 3 ;

**constate** la clôture anticipée du délai de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature 3.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

### **DIX-SEPTIEME DECISION**

#### ***Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société***

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président

**décide** de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 6 :

#### **Article 6. Apports**

[...]

Par décisions de l'Associée Unique et de la collectivité des Associés en date du 31 août 2023, il a été procédé à :

- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 850.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 1.220.000 €, par émission de 1.220.000 ADP 1 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 2.018 €, par émission de 2.018 ADP 2 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 21.867.819 €, par émission de 21.867.819 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 4.548.102 €, par émission de 4.548.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 12.556.866 €, par émission de 12.556.866 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Sefico Développement II, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts.

Modification de l'article 7 comme suit :

#### **Article 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un million quarante-cinq mille huit cent douze (41.045.812) euros.

Il est divisé en quarante et un million quarante-cinq mille huit cent douze (41.045.812) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées réparties comme suit :

- 5.768.102 ADP 1, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** aux présents Statuts (ci-après, les "ADP 1") ;
- 2.018 ADP 2, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 2** aux présents Statuts (ci-après, les "ADP 2") ; et
- 35.275.692 actions ordinaires (ci-après, les "Actions Ordinaires").

Les ADP 1, les ADP 2 et les Actions Ordinaires sont appelées ensemble les "Actions" et individuellement une "Action" lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les statuts l'appartenance d'une Action à l'une ou l'autre des catégories précitées.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

#### **DIX-HUITIEME DECISION**

**Autorisation et pouvoirs à donner au Président de la Société aux fins de conclure et signer le Pacte, au nom et pour le compte de la Société**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de Pacte,

**prend acte**, sous condition suspensive d'adoption des précédentes décisions, de l'intégralité des termes et conditions du Pacte et **autorise**, en tant que de besoin, la signature dudit Pacte par le Président.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **DIX-NEUVIEME DECISION**

##### ***Création d'un Conseil d'Administration au sein de la Société et nomination de ses premiers membres***

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** la mise en place d'un Conseil d'Administration dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs, sont définis à l'article 16 du projet de nouveaux statuts de la Société qui seront soumis au vote de la collectivité des associés dans le cadre de la vingt-sixième décision ci-après,

**décide**, de désigner en qualité de premiers membres du Conseil d'Administration, à compter de ce jour et pour une durée de quatre (4) ans :

- **Olivier Lelong**, né le 3 février 1961 à Paris (75), de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 27, rue Cardinet ;
- **Olivier JURAMIE**, né le 28 avril 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 7, rue Cardinet ;
- **Fabrice HUGLIN**, né le 6 octobre 1972 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant à Nogent sur Marne (94130) – 6, avenue Franklin Roosevelt ;
- **Jérôme Cayroche**, né le 24 octobre 1966 à Bondy (93), de nationalité française, demeurant à Levallois Perret (92300) – 9, bis rue Aristide Briand ;
- **Yves-Marie Morin**, né le 28 février 1962 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant à Maisons-Laffitte (78600) – 10, avenue Pascal ;
- **Jean-Baptiste Hervet**, né le 6 mai 1979 à Saintes, de nationalité française, demeurant à Viroflay (78220) – 93, avenue Gaston Boissier.

La collectivité des associés de la Société, prend acte que Messieurs Olivier Lelong, Olivier JURAMIE, Fabrice HUGLIN, Jérôme Cayroche, Yves-Marie Morin et Jean-Baptiste Hervet ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leurs sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leurs mandats.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

#### **Suspension de réunion n°10**

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société, suspend alors la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration nommés ci-dessus ont décidé de nommer, à l'unanimité, Monsieur Olivier Lelong en qualité de premier président du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre (4) ans.

*Le Président propose ensuite la reprise de la réunion, ce que la collectivité des associés approuve*

#### **VINGTIEME DECISION**

##### ***Création d'un Comité de Direction au sein de la Société***

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** la mise en place d'un Comité de Direction dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs, sont définis à l'article 15 du projet de nouveaux statuts de la Société qui seront soumis au vote de la collectivité des associés dans le cadre de la vingt-sixième décision ci-après.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **VINGT-ET-UNIEME DECISION**

##### ***Création d'un Comité des Associés au sein de la Société***

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** la mise en place d'un Comité des Associés dont les conditions de nomination et de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs, sont définis à l'article 17 du projet de nouveaux statuts de la Société qui seront soumis au vote de la collectivité des associés dans le cadre de la vingt-sixième décision ci-après.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **VINGT-DEUXIEME DECISION**

##### ***Nomination des directeurs généraux de la Société***

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** de désigner, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de directeurs généraux de la Société :

- **Jérôme CAYROCHE**, né le 24 octobre 1966 à Bondy (93), de nationalité française, demeurant à Levallois Perret (92300) – 9, bis rue Aristide Briand ;
- **Jean-Baptiste HERVET**, né le 6 mai 1979 à Saintes, de nationalité française, demeurant à Viroflay (78220) – 93, avenue Gaston Boissier ;
- **Olivier JURAMIE**, né le 28 avril 1970 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 7, rue Cardinet ;
- **Philippe MENDES**, né le 9 octobre 1978 à Mantes-la-Jolie (78), de nationalité française, demeurant à Paris (75018) – 27, rue Vauvenargues ;
- **Yves Marie MORIN**, né le 28 février 1962 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant à Maisons Laffitte (78600) – 10, avenue Pascal,

La collectivité des associés de la Société, prend acte que Jérôme CAYROCHE, Jean-Baptiste HERVET, Olivier JURAMIE, Philippe MENDES et Yves Marie MORIN ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leurs sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leurs mandats.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **VINGT-TROISIEME DECISION**

##### ***Nomination d'un Co-commissaire aux Comptes titulaire et d'un Co-commissaire aux Comptes suppléant de la Société***

La collectivité des associés de la Société,

après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**décide** de doter la Société d'un Co-Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Co-commissaire aux Comptes suppléant, et

**décide** de nommer, en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société:

- **Monsieur Noël THIBAudeau**, 5 boulevard Gabriel Guist'hau, BP 59024, 44090 Nantes Cedex 1,

**décide** de nommer, en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société:

- **Madame Marie DUROUCHOUX**, 5 boulevard Gabriel Guist'hau, BP 59024, 44090 Nantes Cedex 1,

pour une durée de six (6) exercices, à compter de ce jour et prenant fin à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

Monsieur Noël THIBAudeau et Madame Marie DUROUCHOUX ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être l'objet d'aucune incompatibilité, restriction ou interdiction pouvant en compromettre l'exercice.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

### **VINGT-QUATRIEME DECISION**

#### ***Changement de la dénomination sociale de la Société***

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

**décide** de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société et de dénommer la Société :

**Nexia S&A**

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

### **VINGT-CINQUIEME DECISION**

#### ***Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société***

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, connaissance prise du Rapport du Président

**décide** de procéder à la modification de l'article 3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Modification de l'article 3 comme suit :

#### ***Article 3. Dénomination sociale***

*La dénomination de la Société est : **Nexia S&A***

*Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.*

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

### **VINGT-SIXIEME DECISION**

#### ***Refonte globale des statuts de la Société***

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

**décide**, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **VINGT-SEPTIEME DECISION**

[...]

#### **VINGT-HUITIEME DECISION**

[...]

#### **VINGT-NEUVIEME DECISION**

[...]

#### **TRENTIEME DECISION**

##### ***Pouvoirs pour formalités***

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

#### **TRENTE ET UNIEME DECISION**

##### ***Renonciation à des droits***

La collectivité des associés,

connaissance prise du Rapport du Président,

**déclare** ratifier expressément et sans réserve, les présentes décisions, et déclare avoir pris connaissance en temps utile du Rapport du Président et plus généralement de tous les documents visés par le Rapport du Président et par les présentes décisions,

**déclare** en conséquence renoncer de manière irrévocable et sans réserve à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la loi.

*Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.*

\* \* \*

**FIN DE L'EXTRAIT**

Le 31 août 2023, par l'intermédiaire du processus de signature électronique *DocuSign*.

---

**Monsieur Olivier Lelong**  
Président de la Société

DocuSigned by:  
*olivier lelong*  
75CFD34F55D14B5...

---

**Nexia S&A**

Société par actions simplifiée au capital de 41.045.812 €  
Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort  
402 889 794 RCS Paris

(ci-après, la "**Société**")

---

---

**STATUTS**

---

Statuts mis à jour le 31 août 2023

DocuSigned by:  
*olivier lelong*  
75CFD34F55D14B5...

---

**Certifiés conformes**  
Monsieur Olivier LELONG  
*Président de la Société*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1.**      **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1995, enregistré à Paris le 13 novembre 1995.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006.

La présente Société est régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et ses annexes (ci-après, les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

**ARTICLE 2.**      **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

**ARTICLE 3.**      **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **Nexia S&A**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4.**      **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 250.000 francs (38.112,25 €)

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12,75 € par incorporation de réserves.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2023, la Société a annulé 2.434 € de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 37.118,50 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 1.006,50 €.

Par décision de l'associé unique en date du 19 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 0,50 € par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 1.007 €.

Par décisions de l'associée unique et de la collectivité des associés en date du 31 août 2023, il a été procédé à :

- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 850.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 1.220.000 €, par émission de 1.220.000 ADP 1 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 2.018 €, par émission de 2.018 ADP 2 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 21.867.819 €, par émission de 21.867.819 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 4.548.102 €, par émission de 4.548.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 12.556.866 €, par émission de 12.556.866 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Sefico Développement II, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un million quarante-cinq mille huit cent douze (41.045.812) euros.

Il est divisé en quarante et un million quarante-cinq mille huit cent douze (41.045.812) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées réparties comme suit :

- 5.768.102 ADP 1, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** aux présents Statuts (ci-après, les "**ADP 1**");
- 2.018 ADP 2, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 2** aux présents Statuts (ci-après, les "**ADP 2**"); et
- 35.275.692 actions ordinaires (ci-après, les "**Actions Ordinaires**").

## **ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Comité de Direction ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

## **ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 ci-dessus sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 31 août 2023, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1 et aux ADP 2 dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 1** et en **Annexe 2** aux présents Statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **11.1. Dispositions générales**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte indiquant la date de transfert fixée par les parties. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Tout transfert d'actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts ainsi qu'aux règles déterminées par le Pacte.

Chacun des associés prend acte que le Pacte organise contractuellement les modalités de transfert des actions qu'il détient dans la Société, Pacte dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment :

- un engagement de cession des Actions et des ADP 1 détenues par l'associé sortant ;
- un engagement de liquidité ;
- une clause d'exclusion ; et
- une clause de sortie totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations des présents Statuts et/ou du Pacte (tout transfert d'actions réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## **11.2. Agrément**

Sous réserve des stipulations prévues au sein du Pacte, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le cédant doit notifier par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique) une demande d'agrément au Président en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision du Comité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique). A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues au Pacte.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 12. RADIATION - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

### **12.1. Radiation d'un associé**

L'associé radié du tableau des Experts Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes sera exclu conformément aux dispositions du Pacte.

### **12.2. Exclusion**

Un associé peut être exclu en cas de manquement aux dispositions du Pacte.

L'exclusion d'un associé sera prononcée conformément au Pacte. A ce titre, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Conformément au Pacte, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique), et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification d'exclusion qui lui est faite par la Société, l'associé exclu devra céder ses actions conformément à ce qui a été prévu dans la décision d'exclusion, étant précisé que la clause d'agrément prévue à l'article 11.2 des Statuts n'est pas applicable en cas d'exclusion d'un associé.

## **TITRE IV** **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 13. PRESIDENT**

### **13.1. Désignation**

La Société désigne un président, personne physique, choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée (ci-après, le "**Président**"). Le Président doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est désigné par décision du Conseil d'Administration.

### **13.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par le Conseil d'Administration ayant procédé à sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision du Conseil d'Administration appelée à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

### **13.3. Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés, au Conseil d'Administration et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

#### **13.4. Rémunération**

La rémunération du Président est définie par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14.     DIRECTEUR GENERAL**

#### **14.1. Désignation**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s), choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée (ci-après, le "**Directeur Général**").

Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général est désigné par décision du Conseil d'Administration.

#### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de la décision du Conseil d'Administration, ayant procédé à sa nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président en cours.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision du Conseil d'Administration appelés à statuer sur son éventuel remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

#### **14.3. Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

#### **14.4. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est définie par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15.     COMITE DE DIRECTION**

La Société est dotée d'un comité de direction (ci-après, le "**Comité de Direction**") dont la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis ci-après.

Le Comité de Direction est composé de quatre (4) à neuf (9) membres au maximum, dont le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de quatre (4) ans, renouvelable par périodes successives de quatre (4) ans, à défaut de délibération contraire avec le terme de leur mission. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur fonction sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Comité de Direction exerce les fonctions de direction de la Société.

En sa qualité d'organe collégial, le Comité de Direction dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, au Conseil d'Administration et au Comité des Associés en application des présents Statuts et des accords extrastatutaires, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Individuellement, les membres du Comité de Direction ne peuvent représenter la Société es qualité. Seuls le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent représenter celle-ci.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Comité de Direction, abaissant le nombre des membres du Comité de Direction en deçà de trois, ce dernier continuera néanmoins de fonctionner pendant une période transitoire de neuf (9) mois maximum.

Avant l'expiration de cette période, le Conseil d'Administration se réunira afin de procéder à des nominations de membre (s) du Comité de Direction en vue de compléter son effectif.

## **ARTICLE 16.      CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1.   Composition du Conseil d'Administration**

La Société est administrée et représentée par un conseil d'administration (ci-après, le "**Conseil d'Administration**") composé de six (6) à douze (12) membres, désignés comme suit :

- trois (3) à six (6) membres, par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire,
- trois (3) à six (6) membres, par le Comité des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17.3 des présents Statuts.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil d'Administration seront désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

### **16.2.   Durée des fonctions d'administrateur**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans, renouvelable par périodes successives de quatre (4) ans, à défaut de délibération contraire avec le terme de leur mission.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

L'administrateur peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés, statuant la majorité ordinaire.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux réunions d'assemblées des associés ou du Comité des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Ces nominations provisoires sont soumises selon le cas à ratification par décision collective des associés ou à la ratification du Comité des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil d'Administration restent cependant valables.

### **16.3. Président du Conseil d'Administration**

Le Président de la Société préside le Conseil d'Administration dont il est membre de droit.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, il est remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration pour une durée limitée et renouvelable jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès.

### **16.4. Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, réalisée par tous moyens, de son Président ou par tout administrateur et au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président ou à défaut par l'administrateur auteur de la convocation. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

### **16.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Ses pouvoirs et attributions sont plus amplement définis dans des accords extrastatutaires.

A ce titre, le Conseil procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Comité de Direction, tous les documents qu'il estime utile.

Les décisions du Conseil sont exécutées par le Comité de Direction.

### **16.6. Délégation du personnel au Comité social et économique**

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique de la Société exercent auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Les modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les membres du Comité social et économique sont celles des articles R. 2312-32 et R. 2312-33 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17. COMITE DES ASSOCIES**

### **17.1. Composition**

La qualité d'associé concerne des personnes physiques associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée.

La qualité d'associé emporte de plein droit l'appartenance au comité des associés de la Société (ci-après, le "**Comité d'Associés**"). Si toutefois un associé perdait la qualité d'associé ou s'il était décidé de l'exclure de la Société, il perdrait en même temps le droit de siéger au Comité des Associés, à partir du moment où la décision serait prise et avant même qu'elle soit effective.

### **17.2. Président**

Le Comité des Associés est présidé par un membre du Comité de Direction qui assure le déroulement de la réunion, la mise aux voix et l'établissement d'un compte rendu adressé à chaque associé.

Le Comité des Associés est convoqué par email à l'initiative du Conseil d'Administration au minimum trois (3) jours avant la réunion du Comité des Associés. L'email de convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

### **17.3. Quorum et majorité**

Chaque associé, personne physique membre du Comité des associés, dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents physiquement, par téléphone ou visioconférence ou ayant voté par email préalablement à la réunion du Comité des Associés. Aucun pouvoir de représentation à une réunion ne peut être accordé.

En cas d'insuffisance de votant, les décisions seront soumises au Conseil d'Administration.

Le Comité des Associés est appelé à se réunir à la diligence du Conseil d'Administration dès lors que des questions entrant dans les domaines d'attribution du Comité des Associés seront à prendre. Une fréquence annuelle minimum d'une réunion par an est requise.

A l'issue de chaque réunion, il sera adressé à tous les associés un compte-rendu des décisions prises sous la forme d'un email, par le président de séance. Le compte rendu détaillera les votes individuels, pour, contre et abstention.

### **17.4. Attributions - Pouvoirs**

Les attributions et pouvoirs du Comité des Associés sont définis dans les accords extrastatutaires régissant les relations entre les associés de la Société.

## **ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (le Président, les administrateurs et le(s) Directeur(s) Général(aux) ou l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les administrateurs et le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20. ASSEMBLÉES D'ASSOCIES**

**20.1.** Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du/des Directeurs Généraux ou du Comité de Direction ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication écrite, téléphonique (par conférence téléphonique ou visioconférence) ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé autre que de plein droit.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

**20.2.** L'assemblée est convoquée par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le Comité de Direction ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut par le commissaire aux comptes. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et, sauf renonciation par les associés, comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un Directeur Général.

- 20.3.** Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrits, y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de sept (7) jours est traitée comme une abstention.

- 20.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 20.5.** Le Comité Social et Economique est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité Social et Economique doivent être reçues par la Société au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

- 20.6.** Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal conservé sur un registre. Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas d'assemblée, le procès-verbal est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais suivant la réunion et est également signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions, ou à défaut celui qui l'accepte.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais et comporte en annexe les votes reçus.

## **ARTICLE 21.      DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un associé, et l'exclusion d'un associé autre que de plein droit ainsi que toutes modifications des Statuts (autres que celles relevant expressément aux termes des Statuts de la compétence du Président, du Conseil d'Administration ou des décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les Statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

**ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

**ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

**TITRE VI**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

**ARTICLE 25. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il est requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

**26.1. Affectation et répartition du bénéfice**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **26.2. Principes de répartition des distributions – Ordre de distribution**

Si l'assemblée générale décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou tout ou partie des réserves et/ou primes distribuables, le bénéfice distribuable, les réserves et/ou les primes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'actions par la Société) devront être distribués et répartis entre les associés conformément aux principes de répartition convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- (a) dans un premier temps : le Droit Préférentiel ADP 2 (tel que ce terme est défini en **Annexe 2**) devra, le cas échéant, être versé sur le bénéfice distribuable mis en distribution par l'assemblée générale au bénéfice des titulaires d'ADP 2 ;
- (b) dans un deuxième temps : le Dividende Prioritaire (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**) devra être versé par priorité sur le bénéfice distribuable mis en distribution par l'assemblée générale au bénéfice des titulaires d'ADP 1 ;
- (c) dans un troisième temps : le solde du bénéfice distribuable mis en distribution et restant à allouer après mise en paiement du Droit Préférentiel ADP 2 et du Dividende Prioritaire conformément aux dispositions des articles 26.2(a) et 26.2(b) des Statuts sera réparti, sans priorité, entre les titulaires d'actions ordinaires de la Société, chacun au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 28.      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

#### ARTICLE 29.      TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital

#### ARTICLE 30.      DISSOLUTION – LIQUIDATION

**30.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

**30.2.** Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, des administrateurs, et des membres du Comité de Direction et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 30.3.** Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 30.4.** Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 30.5.** En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 30.6.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions existantes.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

**TITRE VIII**

**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 31.     CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les administrateurs, les mandataires, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.